

Arrêté n° AG-2026-DTEFP-0323 du 22 avril 2026
relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DTEFP-0323 du 22 avril 2026 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés

JONC du 24 avril 2026
Page 9604

Article 1^{er}

Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- union territoriale de la confédération française de l'encadrement
- confédération générale des cadres de Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC Nouvelle-Calédonie) ;
- union des syndicats ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- union syndicale des travailleurs kanak et des exploités (USTKE) ;
- fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et para-publique (LA FÉDÉ) ;
- confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie FORCE OUVRIÈRE (CSTC-FO) ;
- confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA-NC).

Article 2

Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- union des syndicats ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- union syndicale des travailleurs kanak et des exploités (USTKE) ;
- union territoriale de la confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres de Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC Nouvelle-Calédonie) ;
- confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie FORCE OUVRIÈRE (CSTC-FO) ;
- confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA-NC).

Article 3

L'arrêté n° 2025-709/GNC du 23 avril 2025 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.